

12-06-1986



[REDACTED]
[REDACTED] MF
[REDACTED]
[REDACTED]

17.197/II/PN

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En séance du 27 mars 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte contre le fait qu'au centre d'exploitation T.T. de [REDACTED] F.M.J., chef de section des réseaux et des positifs terminaux serait en contact avec le public sans avoir prouvé la connaissance de la seconde langue. L'intéressé serait détaché à Renaix et relèverait du centre d'exploitation d'Ypres.

Selon les renseignements que vous avez fourni par votre lettre du 16 juin 1985 réf. T/E22/06/17.202, la fonction de chef de section des réseaux et dispositifs terminaux met son titulaire en contact avec le public et, en application de l'article 38, § 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative doit être occupé par un fonctionnaire qui a présenté l'examen sur la connaissance de la seconde langue prévu à l'article 9 § 2 de l'Arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (IX).

./..

[REDACTED] n'ayant pas fourni la preuve de la connaissance de la seconde langue, tel que vous le préconisez vous-même, dans votre lettre prérappelée, la C.P.C.L. a estimé la plainte recevable et fondée.

Cet avis sera communiqué au plaignant.

En application de l'article 61, § 3, 2° al. des L.L.C., la Commission vous invite à lui faire connaître la suite qui sera réservé au présent avis.

Veillez agréer, madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[REDACTED]